DELIBERATION N° 2013-61 DU 28 MAI 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE MODIFICATIVE PRESENTEE PAR LA SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE SA (SOGETEL) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU SEIN DU COMPLEXE HOTELIER MONTE-CARLO BAY* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 22 mars 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-64 du 18 juillet 2011 portant autorisation sur la demande présentée par la Société Générale d'Hôtellerie SA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte Carlo Bay* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SOGETEL le 9 avril 2013 relative à la modification du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOGETEL, Société Générale d'Hôtellerie SA, est une société anonyme monégasque qui a pour objet social la construction, la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique. Parmi ces établissements, il gère le complexe hôtelier dénommé « *Monte-Carlo Bay* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte-Carlo Bay* », objet de la délibération n° 2011-64 du 18 juillet 2011.

LA SOGETEL souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la loi n° 1.165, précitée.

I. Sur l'ajout de caméras supplémentaires

La Commission relève que le responsable de traitement a ajouté de nouvelles caméras.

A cet égard, elle rappelle les principes de la délibération n° 2010-13 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance, qui considère qu'un tel traitement ne doit pas :

- permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ;
- conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

De même, l'installation de ce dispositif de vidéosurveillance est strictement interdite dans :

- les vestiaires, les cabinets d'aisance, les bains-douches, les cabines d'essayage ;
- les bureaux ainsi que dans tous lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux logs de connexion des personnes habilitées à accéder aux informations objets du traitement sont conservées 90 jours.

La Commission relève que cette durée de conservation est excessive au regard de la finalité du traitement.

Ainsi, conformément à sa délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, elle fixe la durée de conservation de ces informations à 30 jours.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que ce traitement doit être exploité dans le respect des droits des personnes concernées ;

Fixe la durée de conservation des logs de connexion des personnes habilitées à accéder aux informations objets du traitement à 30 jours ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE SA (SOGETEL), du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein du complexe hôtelier Monte-Carlo Bay* ».**

Le Président,

Michel Sosso